



République Française

Mairie de Marolles-en-Hurepoix

Accusé de réception en préfecture
091-219103769-20230228-13-AR
Date de télétransmission : 28/02/2023
Date de réception préfecture : 28/02/2023

Département
de l'Essonne

Arrondissement
de Palaiseau

Canton de
Brétigny-sur-Orge

DECISION DU MAIRE N°13/2023

Objet : Demande de subvention au titre de la DSIL 2023 dans le cadre de la deuxième phase de réhabilitation de la salle des fêtes – Rénovation thermique et phonique

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Hurepoix,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 22 mai 2020 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT

QUE les travaux de réhabilitation de la salle des fêtes – Phase II - seront inscrits au budget de la commune au titre de l'exercice 2024 mais qu'il y a lieu d'anticiper les demandes de subventions,

QUE les travaux de réhabilitation de la salle des fêtes sont inscrits dans le cadre des opérations recensées dans le CRTE déposé auprès de Cœur d'Essonne Agglomération,

QUE les travaux de réhabilitation de la salle des fêtes vont faire l'objet d'une demande de subvention auprès du conseil Départemental de l'Essonne dans le cadre des Contrats Terres d'Avenir pour un accompagnement prévisionnel de 50% du coût total H.T. de l'opération,

QU'UNE demande de subvention peut être déposée auprès de la sous-préfecture de Palaiseau dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour 2023,

DECIDE

Article 1 : de solliciter une subvention au taux maximum dans le cadre de la deuxième phase de la réhabilitation de la salle des fêtes, avenue Agoutin – 91630 Marolles-en-Hurepoix

Article 2 : que les crédits seront disponibles au budget communal des années concernées,

Article 3 : d'informer le Conseil Municipal de cette décision à sa prochaine séance,

Article 4 : que la présente décision sera publiée sur le site internet de la commune et télétransmise à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Marolles-en-Hurepoix, le 17/02/2023

Le Maire,

Georges JOUBERT

